

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 juillet 2025

Numéro d'inspection : 2025-1444-0005

Type d'inspection :
Incident critique

Titulaire de permis : Parkview Meadows Christian Retirement Village

Foyer de soins de longue durée et ville : Gardenview Long Term Care Home,
Townsend

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 2 au 4, du 7 au 10 et le 14 juillet 2025.

L'inspection concernait :

- Dossier n° 00149329 lié à la prévention et la gestion des chutes.
- Dossier n° 00151057 lié à la prévention et au contrôle des infections.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections
Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-respect rectifié

Le **non-respect** a été constaté lors de cette inspection et a été **rectifié** par le titulaire de permis avant la conclusion de l'inspection. L'inspecteur ou l'inspectrice a estimé que le non-respect répondait à l'intention du paragraphe 154 (2) et ne nécessitait aucune autre mesure.

Non-respect n° 001 rectifié conformément aux termes du paragraphe 154 (2) de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (8) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (8) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un membre du personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à une personne résidente soient tenus au courant du contenu du programme de soins de la personne résidente concernant les mesures d'interventions relatives aux risques de chute et qu'ils y aient un accès pratique et immédiat.

Une personne résidente a fait une chute et l'évaluation après la chute ainsi que l'entretien avec l'infirmier ou l'infirmière ont permis de déterminer ce qui avait pu contribuer à cette chute. Cela a été documenté dans les notes d'évolution. Une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP) interrogée au cours de l'inspection n'était pas au courant et n'avait pas reçu d'instructions relatives à cette mesure d'intervention sur les risques de chute, car elle n'avait pas accès aux notes d'évolution. Le 10 juillet 2025, le foyer a mis à jour le système Kardex de la personne résidente avec ces renseignements, auxquels les PSSP avaient accès.

Sources : dossiers cliniques de la personne résidente et entretiens avec la PSSP et l'infirmier auxiliaire autorisé ou l'infirmière auxiliaire autorisée (IAA).

Date de la rectification apportée : 10 juillet 2025

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 002 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1) de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (11) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Par. 102 (11) Le titulaire de permis veille à ce que soit mis en place ce qui suit :

b) un plan écrit qui permet d'intervenir en cas d'éclotions de maladies infectieuses.

Paragraphe 102 (11) du Règl. de l'Ont. 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que son plan écrit d'intervention en cas d'éclosion de maladie infectieuse soit respecté.

Conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, le titulaire de permis devait veiller à ce que les plans écrits élaborés dans le cadre du programme de prévention et contrôle des infections dans le foyer soient respectés. Plus précisément, le foyer n'a pas respecté son plan d'intervention en cas d'éclosion de maladie infectieuse lorsque la définition d'une éclosion était confirmée.

Le plan de gestion des épidémies du foyer indique qu'il y a suspicion d'éclosion lorsque deux personnes résidentes ou plus ont été ajoutées à la feuille de surveillance mensuelle avec des symptômes similaires dans un délai de 48 heures et qu'il faut alors avertir la santé publique. La définition liée à une éclosion probable a été confirmée pour les deux unités le 23 juin 2025, mais l'unité de santé publique n'a pas été avisée et l'éclosion n'a donc pas été déclarée avant le 25 juin 2025.

Sources : liste mensuelle des lignes de surveillance et des éclosions du foyer, plan de gestion des éclosions du foyer et entretiens avec le ou la responsable de la PCI.

ORDRE DE CONFORMITÉ (OC) N° 001 Programme de prévention et de contrôle des infections

Non-respect n° 003 Ordre de conformité aux termes de l'alinéa 154 (1) 2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102 (g) b) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (g) Le titulaire de permis veille à ce qui suit au cours de chaque quart de travail :

b) les symptômes sont consignés et les mesures nécessaires sont prises immédiatement pour réduire la transmission, isoler les résidents et les mettre en groupe au besoin. Paragraphe 102 (g) du Règl. de l'Ont. 246/22.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de se conformer à un ordre de conformité [alinéa 155 (1) a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

1) Former les PSSP et les infirmiers et infirmières des foyers identifiés à la procédure à suivre pour communiquer aux membres du personnel tout symptôme d'une

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

personne résidente indiquant la présence d'une infection et à la manière dont cela doit être consigné. Le foyer doit tenir un registre des formations examinées et dispensées, de la date à laquelle elles ont été examinées et dispensées, ainsi que du nom et de la signature des membres du personnel qui les ont suivies.

2) Former les PSSP et les infirmiers et infirmières des foyers identifiés à l'idée que lorsqu'une personne résidente présente des symptômes indiquant la présence d'une infection, elle doit être surveillée et son état consigné à chaque quart de travail. Le foyer doit tenir un registre des formations examinées et dispensées, de la date à laquelle elles ont été examinées et dispensées, ainsi que du nom et de la signature des membres du personnel qui les ont suivies.

3) Le foyer doit réaliser une vérification pour s'assurer que tous les symptômes des personnes résidentes indiquant la présence d'une infection, conformément au suivi quotidien de la surveillance du foyer, sont surveillés et consignés à chaque quart de travail. La vérification doit être réalisée sur une période d'au moins une semaine après qu'au moins une personne résidente ait présenté des symptômes. La vérification doit inclure le nom de la personne résidente ou des personnes résidentes, les dates et les équipes vérifiées, ainsi que le nom et la signature de la personne chargée de la vérification.

Motifs

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les symptômes indiquant la présence d'une infection chez les personnes résidentes soient enregistrés à chaque quart de travail et à ce que des mesures immédiates soient prises pour réduire la transmission et isoler les personnes résidentes, le cas échéant.

A) Tous les symptômes indiquant la présence d'une infection chez une personne résidente n'ont pas été consignés à chaque quart de travail lorsqu'elle a commencé à présenter des symptômes de toux, d'écoulement nasal et de mal de gorge. Ces symptômes n'ont été consignés que neuf jours plus tard, lorsqu'un ordre de surveillance de la toux des personnes résidentes a été mis en place et qu'il a été ordonné de le faire deux fois par jour. Les autres symptômes n'ont pas été pris en compte et la toux n'a pas été documentée à chaque quart de travail. Le fait de ne pas avoir enregistré les symptômes de l'infection des personnes résidentes pourrait avoir retardé l'identification de la présence d'une écloison par le foyer.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Sources : dossiers cliniques des personnes résidentes, compte rendu du foyer après l'écllosion, liste d'écllosion et liste de surveillance mensuelle, entretiens avec le ou la responsable de la PCI.

B) Aucune mesure immédiate n'a été prise pour réduire la transmission et isoler les personnes résidentes lorsque trois personnes résidentes ont commencé à présenter des signes et des symptômes indiquant la présence d'une infection. Une personne résidente n'a été isolée que dix jours après l'apparition des symptômes et deux personnes résidentes n'ont été isolées que trois jours après l'apparition des symptômes. Le fait de ne pas avoir pris de mesures immédiates pour isoler les personnes résidentes potentiellement infectieuses peut avoir contribué à la propagation de la maladie et à l'écllosion respiratoire qui a été déclarée le 25 juin 2025.

Sources : dossiers cliniques des personnes résidentes, compte rendu du foyer après l'écllosion, liste d'écllosion et liste de surveillance mensuelle, entretiens avec le ou la responsable de la PCI.

Le titulaire de permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 25 août 2025.

RENSEIGNEMENTS SUR LA RÉVISION/L'APPEL

PRENDRE ACTE Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur ou la directrice du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur ou à la directrice de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou la directrice ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur ou la directrice doit être présentée par écrit et signifiée au directeur ou à la directrice dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- (a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- (b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur ou la directrice prenne en considération;
- (c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous.

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- (a) par courrier recommandé, elle est réputée être effectuée le cinquième jour après le jour de l'envoi;
- (b) par courriel, elle est réputée être effectuée le jour suivant, si le document a été signifié après 16 h;
- (c) par service de messagerie commerciale, elle est réputée être effectuée le deuxième jour ouvrable après la réception du document par le service de messagerie commerciale.

Si une copie de la décision du directeur ou de la directrice n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de révision du titulaire de permis, le ou les présents ordres et/ou le présent APA sont réputés confirmés par le directeur ou la directrice et aux fins d'un appel devant la CARSS, le directeur ou la directrice est réputé(e) avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration de la période de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur ou la directrice en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur ou la directrice en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur ou de la directrice, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (art. 155) ou l'APA (art. 158) d'un inspecteur ou d'une inspectrice.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur ou de la directrice qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur ou à la directrice.

Commission d'appel et de révision des services de santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Directeur ou directrice

a/s du coordonnateur des appels

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée du
ministère des Soins de longue durée

438, avenue University, 8^e étage

Toronto (Ontario) M7A 1N3

Courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en consultant le site Web www.hsarb.on.ca.